no. 24



DECLARATION DU ROI,

Interprétative des articles XXXV & XLI de l'Edit de Mai 1765.

Donnée à Verſailles le 15 Juin 1766.

Regiſtrée en Parlement le 30 Août 1766.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par le compte que nous nous ſommes fait rendre de l'exécution de nos Edits des mois d'Août 1764 & Mai 1765, portant reglement pour l'adminiſtration des villes & principaux bourgs de notre royaume, & des élections des Officiers municipaux faites en conſéquence; nous avons remarqué que les Corps & Communautés des artiſans, en s'aſſemblant ſéparément & nommant, conformément à l'article XXXIV du dernier de ces édits, chacun un Député, donnoient une ſi grande quantité de députés dans tou-

tes les villes, que leur nombre ſe trouvoit, dans pluſieurs endroits, excéder celui des députés des Compagnies & autres claſſes des habitans, & leur aſſuroit conſéquemment la prépondérance dans les élections ; qu'il en pouvoit réſulter un inconvenient, en ce que le concert entre ces députés des artiſans, & même quelquefois les brigues & les cabales entr'eux pouvoient anéantir le choix le plus éclairé, & donner contre notre gré à l'adminiſtration, des Officiers municipaux mal choiſis, même ſouvent abſolument incapables: Nous avons cru ne pouvoir trop tôt obvier à un abus ſi contraire aux vues de bien public, qui nous ont déterminés à rendre par noſdits édits aux habitans, dans chaque Communauté, la liberté de choiſir eux-mêmes leurs Officiers municipaux ; & pour nous aſſurer d'autant plus que ce choix ne tombera que ſur des ſujets dans le zèle, les lumieres & la probité deſquels la Communauté pourra à juſte titre placer ſa confiance, nous avons défendu, par une prohibition expreſſe, toute eſpèce de cabales & de démarches tendantes à briguer ou gêner les ſuffrages. Nous avons reconnu, par titres qui nous ont été répréſentés de la part de pluſieurs Juriſdictions conſulaires & Chambres de commerce, qu'elles avoient le droit d'aſſembler les commerçans, négocians & marchands de la ville dans laquelle elles ſont établies, toutes les fois qu'il eſt queſtion de nommer des Juges & Conſuls ou des Officiers de la Chambre du commerce, ou de délibérer ſur les affaires qui l'intereſſent ; & nous avons jugé convenable, pour continuer de donner au Commerce des marques de notre confiance & de la protection que nous ſommes réſolus de lui aſſurer à

toujours dans notre royaume, de confirmer toutes les Juriſdictions conſulaires & Chambres de commerce dans l'exercice de ce droit. Enfin, ſur ce qui nous a été repréſenté qu'à l'occaſion de ce que nous avions ordonné que toutes les conteſtations qui naîtroient ſur l'exécution de noſdits édits, ſeroient portées devant nos Juges ordinaires des lieux, ou s'il n'y en avoit pas, devant ceux des Seigneurs reſſortiſſans nûment en nos Cours, il pourroit réſulter, en pluſieurs endroits, des incertitudes ſur les Juges devant leſquels doivent être portées leſdites conteſtations, en ce qu'il ſe trouve dans notre royaume pluſieurs villes ou bourgs dans leſquels il n'y a pas, pour nous ni pour les Seigneurs, des Juges ordinaires reſſortiſſans nûment en nos Cours : Nous avons jugé convenable d'expliquer ſi préciſement nos intentions, que rien ne puiſſe arrêter le cours deſdites élections, ni ſuſpendre en aucune façon l'exécution deſdits édits. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale; Nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné; diſons, déclarons & ordonnons, voulons, & nous plait ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Corps & Communautés d'artiſans, ſoit qu'ils ſoient ou ne ſoient pas en Jurande, continueront, ainſi qu'il eſt porté par l'article XXXV de notre édit du mois de Mai 1765; de s'aſſembler devant celui qui exerce les fonctions de Lieutenant de police, mais ils

ne pourront nommer un Député qu'ils ne ſoient au nombre au moins, ſavoir; dans les villes de quatre mille cinq cents habitans & au-deſſus, de dix-huit délibérans; & dans les villes où il ne ſe trouveroit pas quatre mille cinq cents habitans, de douze délibérans au moins: Voulons à cet effet que les Corps ou Communautés d'artiſans, qui ne ſe trouveroient pas réunir dix-huit maîtres dans les villes de la premiere claſſe, & douze dans celles de la ſeconde, ſoient aſſemblées avec un ou pluſieurs autres Corps de la profeſſion la plus analogue à la leur, pour ne nommer entr'eux qu'un ſeul député, ſans que dans le cas où deux, ou pluſieurs Corps ainſi raſſemblés, ſe trouveroient réunir entr'eux un plus grand nombre de maîtres que celui ci-deſſus fixé, ceux qui ſe trouveroient en excédant, puſſent prétendre concourir dans une autre aſſemblée à la nomination d'un député, & ſans qu'aucun deſdits Corps puiſſe être reçu à ſe plaindre d'avoir été aſſemblé avec un autre, tant qu'il ne ſe trouvera pas compoſé du nombre de maîtres néceſſaires pour nommer ſeul un député; laiſſons au ſurplus à la prudence de celui qui exercera les fonctions de Lieutenant de police, le choix des Corps qu'il croira plus convenable de réunir enſemble.

I I.

Aucun habitant, de quelque état qu'il puiſſe être, ne pourra concourir, dans deux Corps ou Compagnies différentes, à la nomination des députés; voulons que ceux qui ſe trouvent Membres de deux Corps ou Compagnies, ſoient tenus d'opter celle avec laquelle ils préféreront d'être aſſemblés, & que les députés ne puiſſent être admis à l'aſſemblée ordonnée par l'article XXXVI

de notredit édit pour l'élection des notables, qu'en rapportant le procès-verbal de l'assemblée dans laquelle ils auront été nommés, lequel procès-verbal sera expédié sur papier non marqué, signé de celui qui aura tenu ladite assemblée, contiendra le nom de ceux qui y auront assisté, & sera délivré au député, sans frais.

III.

Les commerçans, négocians, entrepreneurs des manufactures & marchands, qui ont droit de parvenir au Consulat dans les villes où il y a Juridiction consulaire ou Chambre de commerce, s'assembleront, pour nommer leur député, dans la salle de la Juridiction consulaire ou dans la Chambre de commerce, & seront convoqués par le Président de ladite Chambre ou Juridiction, lequel présidera à leurs assemblées & dressera procès-verbal de la nomination des députés desdits Corps.

IV.

Defendons à tous habitans, de quelque état & condition qu'ils soient, de gêner ni mandier les suffrages, soit des membres des corps ou compagnies, pour la nomination des députés, soit des députés pour le choix des Notables, soit des Notables ou Officiers municipaux pour les places municipales : laissons à la prudence des Juges de prononcer telle peine qu'il appartiendra contre les contrevenans, sur la requête de notre Procureur ou celui du Seigneur. Voulons au surplus que les parens, jusqu'au deuxiéme degré inclusivement, ne puissent être pourvus ensemble des places de Maire, d'Echevins ou de Conseillers de ville.

V.

L'ARTICLE XLI de notre édit du mois de Mai 1765, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; &, en l'interprêtant en tant que de beſoin, voulons que, dans le cas où nos Juges, ou ceux des Seigneurs, qui ſe trouvent établis dans quelques-unes des villes ou quelques-uns des bourgs de notre royaume, Juges ordinaires, ne reſſortiroient pas nûment en nos Cours, noſdits Juges ou ceux des Seigneurs qui préſideront leſdites aſſemblées, en exécution & conformément à notredit édit du mois de Mai 1765., connoiſſent proviſoirement de toutes les conteſtations qui pourront naître pendant la tenue des aſſemblées ordonnées par notredit édit pour l'élection des Officiers municipaux, & ce, juſqu'à ce que leſdites élections ſoient totalement conſommées.

VI.

VOULONS que les jugemens que rendront auxdits cas noſdits Juges ou ceux des Seigneurs, ſoient exécutés par proviſion nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier.

VII.

L'APPEL des ordonnances ou jugemens qui auront été ainſi rendus par noſdits Juges, ou ceux des Seigneurs, ſera porté devant nos Juges ou ceux des Seigneurs qui ſont en droit de connoître médiatement ou immédiatement des appels deſdits premiers Juges, & qui reſſortiſſent nûment en nos Cours; le tout ſauf l'appel en la Grand'Chambre de notre Parlement.

VIII.

TOUTES les conteſtations qui naîtront après les élections finies, tant au ſujet deſdites élections, que relativement aux autres diſpoſitions dudit édit, ſeront por-

tées devant les Juges ressortissans nûment en nos Cours, ainsi qu'il est ordonné par l'article XLI dudit édit.

IX.

N'ENTENDONS néanmoins que, dans les cas où les difficultés qui s'éleveroient intéresseroient les droits, priviléges ou prérogatives de nos Juges, soit entr'eux, soit vis-à-vis des Officiers municipaux, soit vis-à-vis les Juges des Seigneurs, & réciproquement, lesdites difficultés puissent être réglées ailleurs qu'en la Grand'-Chambre de nos Cours de Parlement, en la maniere accoutumée; & seront au surplus exécutés nosdits édits, en tout ce qui n'y est pas dérogé par les présentes, dans toutes les villes, bourgs ou paroisses où il y avoit précédemment des Officiers municipaux; & à l'égard des villes, bourgs & paroisses où il n'y avoit pas d'Officiers municipaux, elles continueront d'être administrées par un seul Syndic, comme elles l'étoient avant nosdits édits, lequel Syndic sera élu en la maniere accoutumée, & sera changé au moins tous les trois ans, & plus souvent, si c'est l'usage du lieu; mais ne pourra être continué au-delà du terme ordinaire des élections, si ce n'est après un intervalle de temps égal à celui pendant lequel il aura exercé les fonctions de Syndic, en vertu de sa derniere élection. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point selon leur forme & teneur; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'ori-

ginal : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le quinziéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſix, & de notre regne le cinquante-uniéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DE-L'AVERDY. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtré, ouï, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré : Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le trente Août mil ſept cent ſoixante-ſix.

Signé *DUFRANC.*

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, Quai de Gêvres, au Paradis, 1766.